

# Direction Départementale des Territoires

Liberté Égalité Fraternité

Service environnement/Unité eau et milieux aquatiques
Tél: 03 85 21 86 95
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire, chevalier de l'ordre national du Mérite

#### **ARRÊTÉ**

portant prorogation et modification de l'arrêté cadre n°2012 202-0015 du 20 juillet 2012 sur les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage dans le département de Saône-et-Loire

Vu la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3 à L. 213-3, L. 214-7, L. 214-18, L. 215-1 à L. 215-13, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 214-1 à R. 214-56,

Vu le code du domaine public fluvial et notamment les articles 25, 33 et 35;

Vu le code civil et notamment les articles 640 et 645 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.1321-1 à R.1321-66;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

**Vu** le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse;

Vu les SDAGE Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée en vigueur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°03-1955 du 25 juin 2003 établissant le zonage hydrographique du département de Saône-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral cadre n°2012 202-0015 du•20 juillet 2012 portant sur les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage dans le département de Saône-et-Loire ;

Vu les résultats de la participation du public organisée du 8 mars 2021 au 29 mars 2021 sur le projet d'arrêté cadre interdépartemental relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage de Bourgogne-Franche-Comté :

Considérant que les mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau;

Considérant que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité,

Considérant la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau dans le cadre d'une gestion concertée et équilibrée dans l'intérêt de la préservation des milieux aquatiques,

Considérant qu'il convient d'ajuster les autorisations des usages économiques au plus près des besoins en prenant des dispositions particulières compatibles avec la protection des milieux.

Considérant que les mesures de limitation des usages doivent être prises selon un cadre basé sur les données hydrologiques et tout élément d'information sur l'état de la ressource en eau et l'état des milieux aquatiques,

Considérant qu'une connaissance de débits de certains cours d'eau et du niveau de certaines nappes est rendue possible par le suivi hydrométrique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, et par le suivi piézométrique de la délégation régionale Bourgogne-Franche-Comté du bureau de recherches géologiques et minières,

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

Considérant que le projet d'arrêté interdépartemental mis à la disposition du public comprenait une modification des seuils de déclenchement des mesures de restriction, ainsi que des mesures de restrictions notamment pour les usages industriels et commerciaux.

Considérant que l'arrêté-cadre du 20 juillet 2012 sus-visé a été pris pour une durée de 6 ans, prorogé de trois ans par arrêté du 6 juillet 2018, et qu'il arrive à échéance,

**Considérant** la nécessité de prendre en compte le nouveau découpage des communes suite à la création de communes nouvelles,

**Considérant** que le territoire de la commune du Creusot se situe majoritairement sur la zone hydrographique Bourbince,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

#### ARRÊTE

#### Article 1 : Prorogation de l'AP n°2012202-0015 du 20 juillet 2012

L'arrêté préfectoral n°2012202-0015 du 20 juillet 2012 portant sur les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage dans le département de Saône-et-Loire est prorogé pour une durée supplémentaire de deux ans, soit jusqu'au 20 juillet 2023.

#### Article 2 : Modification des seuils de déclenchement des mesures de restriction

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté n°2012 202-0015 du 20 juillet 2012 est remplacé par le tableau suivant :

Zone hydrographique	Cours d'eau	Station de référence code banque hydro	n°1 Vigilance	n°2 Alerte	n°3 Alerte renforcé e	n°4 Crise
Vallée de la Loire	Loire	Digoin K1180010	25,000	15,000	10,000	9,000
Arroux-Morvan	Arroux	Rigny-sur-Arroux K1341810	4,100	2,100	1,400	1,000
		Etang-sur-Arroux K1321810	3,600	2,100	1,100	0,580
		Dracy-Saint-Loup K1251810	0,480	0,260	0,150	0,090
Bourbince	Bourbince	Vitry-en-Charollais K1383010	1,600	1,100	0,870	0,750
Arconce et Sornin	Arconce	Montceaux-l'Etoile K1173210	0,890	0,530	0,320	0,210
Dheune	Dheune	Santenay (21) U3014010	0,350	0,240	0,210	0,140
Grosne	Grosne	Jalogny U3124010	0,540	0,270	0,120	0,055
Saône, Doubs et Côtes viticoles	Saône	Mâcon U4300010	81,400	54,300	49,000	40,700
Seille et Guyotte	Brenne	Sellières U3415020	0,075	0,040	0,025	0,015
	Seille	Voiteur U3404030	0,650	0,330	0,210	0,080
	Gizia	Frontenaud U3446410	0,260	0,170	0,130	0,110

Le même article est complété par la disposition suivante :

« Pour les zones hydrographiques comportant plusieurs stations de référence, il faut que plus de 50 % des stations hydrométriques franchissent le seuil de débit pour placer le secteur en constat d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise ».

### Article 3 : Modification des mesures applicables aux usages industriels et commerciaux

Les mesures de restriction des usages industriels et commerciaux définies dans l'article 5 de l'arrêté n°2012 202-0015 du 20 juillet 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les mesures s'appliquent aux activités économiques dont usages industriels, commerciaux, et artisanaux à l'exception :

- des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives (ex: installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement)
- des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau.

Les interdictions excluent les cas d'impératif de santé et de salubrité publique (y compris l'arrosage des grumes) et raison de sécurité civile (CE, article L.211-1).

Les mesures de restriction des usages domestiques non prioritaires telles que l'arrosage des pelouses ou le lavage des véhicules (en dehors de toute obligation réglementaire) s'appliquent aux professionnels.

Niveau atteint	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 1 000 m³ par an	Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle Réduction des prélèvements et/ou consommation de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire	Registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieur à 100 m³/j  Réduction des prélèvements et/ou consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire	Registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieur à 100 m³/j  Réduction des prélèvements et/ou consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire  Priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions supplémentaires ou l'arrêt des prélèvements
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 1 000 m³ par an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations

## Article 3 : Mise à jour de la répartition des communes par zone hydrographique

La commune fusionnée de Marizy – Le Rousset est rattachée à la zone hydrographique Arconce.

La commune du Creusot est rattachée à la zone hydrographique Bourbince.

#### Article 4 : affichage

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies en un lieu accessible à tout moment. Il sera disponible sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire (<a href="http://www.saone-et-loire.gouv.fr/">http://www.saone-et-loire.gouv.fr/</a>) et sur le site dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse Propluvia (<a href="http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr">http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr</a>).

#### Article 5: exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le sous-préfet d'Autun, Monsieur le sous-préfet de Louhans, Monsieur le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, Monsieur le sous-préfet de Charolles, Monsieur le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Saône-et-Loire, Monsieur le chef de la délégation territoriale de Saône-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le directeur de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la police de l'eau sur l'axe Saône, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et Mesdames et Messieurs les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le 20 Juil. 2021

Le Préfet

Julien CHARLES

Voies de recours: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 22 rue d'Assas 21 000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet: www.telerecours.fr

行 ISAcr (min)